

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT UN PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

ET LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

DOSSIER 02 17 79

DÉCEMBRE 2002

OBJET DE LA DEMANDE

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) demande l'avis de la Commission d'accès à l'information, ci-après la Commission, concernant une entente de transfert de données nominatives, en provenance du ministère du Revenu du Québec (MRQ), et devant permettre à l'ISQ de réaliser une enquête, pour le compte du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), afin d'évaluer l'impact de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1, ci-après la LFMO) auprès des « employés » des entreprises qui y sont assujetties.

NOTES

Rappel des faits

Cette demande fait suite à deux demandes du même type présentées par l'ISQ respectivement en 1999 (99 16 28) et en 2001 (01 16 97) et pour lesquelles la Commission avait émis des avis favorables.

Ces précédents dossiers réfèrent, rappelons-le, à l'obligation faite au ministre responsable de l'application de la LFMO de faire rapport à l'Assemblée nationale, au plus tard le 22 juin 2000 et par la suite tous les cinq ans, sur la mise en œuvre de ladite loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Afin de donner suite à cette obligation législative, le MESS a mandaté l'ISQ afin que soit réalisée une enquête, par sondage, auprès des « employeurs » assujettis à la LFMO. C'est cette enquête qui constituait la première phase de l'évaluation de ladite loi et qui fit l'objet d'un premier avis favorable de la Commission en 1999.

La réalisation d'une seconde phase, dont la probabilité avait d'ailleurs été annoncée dans le premier dossier présenté à la Commission, consistait en une enquête réalisée cette fois-ci auprès des « employés » des entreprises assujetties.

Le taux de réponses des employeurs à la première étape s'est avéré des plus probants, à quelque 70 %. La réalisation de la seconde phase de l'enquête s'avérait donc justifiée. Or, considérant les coûts en présence et compte tenu qu'il était difficile d'évaluer l'intérêt que pourraient démontrer les *employés* eux-mêmes en regard de cette enquête, l'ISQ avait alors proposé d'en évaluer, au préalable, la faisabilité. Ceci s'est traduit par la réalisation d'une enquête pilote auprès d'une centaine d'employés, afin de tester l'ensemble des opérations, dont notamment le projet d'un questionnaire, en plus de l'intérêt des clientèles cibles. Ce fut la réalisation de cette enquête pilote qui a été l'objet du deuxième avis favorable de la Commission en 2001.

Suite à sa réalisation, au cours de l'été 2002, ladite enquête pilote a ainsi démontré un intérêt probant des employés consultés. La présente demande vise donc à permettre l'échange des renseignements requis pour la réalisation de la seconde phase de l'enquête mentionnée en rubrique.

Cadre du projet

Le fichier à nouveau requis du MRQ par l'ISQ contient quelque 30 000 noms d'entreprises assujetties à la LFMO. Il renferme des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, du fait que les données qu'on y retrouve portent autant sur des personnes physiques que des personnes morales.

Lors de la première phase de l'enquête, l'échantillonnage utilisé était d'environ 7 000 employeurs. L'échantillon visé pour la seconde phase sera d'environ 2 235 employés, lesquels seront choisis de façon aléatoire, à partir d'un échantillon de 771 organisations. Or, malgré ce petit échantillonnage, l'ISQ précise avoir besoin du fichier complet du MRQ sur les entreprises. Elle allègue à cet effet que, dans l'éventualité où le taux de non-répondants serait plus élevé que prévu, elle devrait procéder à la réalisation d'études comparatives, par variables, mettant en relation les résultats obtenus par rapport aux estimés, avec une compilation effectuée sur le fichier total de la population. Pour ce faire, il est donc essentiel pour l'ISQ d'avoir accès au fichier complet.

Quant au processus administratif qui sera appliqué dans le cadre de cette enquête, il est comparable à celui qui a été appliqué lors des étapes précédentes et qui avait alors reçu l'aval de la Commission. Ainsi, le fichier du MRQ sera mis sur disquette, puis transmis en mains propres à un représentant de l'ISQ. Il sera conservé sur un serveur sécurisé de l'ISQ qui est situé dans ses propres locaux et dont l'accès est aussi sécurisé. Ce fichier ne sera accessible qu'aux personnes autorisées et les accès seront journalisés.

L'ISQ précise de plus qu'en juin 2001, elle a mandaté une firme privée de renom pour effectuer un audit de la sécurité de ses systèmes. Les essais de pénétration ont été concluants, à savoir que les systèmes se sont avérés parfaitement étanches.

En ce qui concerne le calendrier de destruction des informations personnelles, l'ISQ s'engage à détruire tous les renseignements nominatifs contenus dans le fichier transmis par le MRQ (noms, adresses, NEQ, code de langue, numéros de téléphone), de même que ceux obtenus dans le cadre de l'enquête, dans les délais prévus à l'article 2 de l'annexe B de l'entente.

Malgré ce qui précède et afin de répondre à toute demande d'analyse ultérieure du MESS et de pouvoir effectuer les compilations requises (agrégats selon les caractéristiques

propres aux organisations), l'article 16 de l'entente permet à l'ISQ de conserver dans ses fichiers, sous une forme dénominalisée, les informations et données recueillies au moyen de l'enquête, ainsi que les variables suivantes qui proviennent du fichier du MRQ : le code d'activité économique, la masse salariale dédiée à la formation de la main-d'œuvre, les dépenses en formation de la main-d'œuvre, la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre (FMO), le nombre de relevés et l'année d'imposition.

COMMENTAIRES

Le présent dossier réfère donc à un projet d'enquête pour lequel la Commission a déjà émis plus d'un avis favorable quant à la pertinence d'utiliser certains renseignements personnels et confidentiels, de même qu'en ce qui a trait au cadre de gestion en vertu duquel seront administrés lesdits renseignements.

La présente enquête auprès des *employés* des entreprises assujetties à la LFMO complète donc un processus d'enquête qui découlait d'un mandat ministériel et qui a été visé dans son ensemble par la Commission.

La Commission considère toutefois nécessaire de fixer une date maximale de destruction des données provenant du MRQ et que l'ISQ énumère à l'article 16 de l'entente comme les données qu'elle souhaite conserver sous forme dénominalisée, ceci afin qu'elles ne puissent être conservées plus longtemps que nécessaire.

Considérant que l'échéancier prévoit la fin de ce mandat pour le mois d'août 2003, la conservation de ces données jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (2004) paraîtrait raisonnable.

En conséquence, la Commission considère qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à la réalisation de l'enquête visée par la présente, en considération de la réserve précitée.

DÉCISION

La Commission d'accès à l'information émet un avis favorable à la réalisation de l'enquête visée par la présente, étant entendu que l'ISQ devra s'assurer de la destruction des données décrites à l'article 16 de l'entente au plus tard le 31 décembre 2004.